

# BULLETIN D'INFORMATION DES LP, SEP, SEGPA ET EREA

## ÉDITION DU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025 SPÉCIAL PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| Le mot du secrétaire académique, Fabrice COSTES .....                   | 1  |
| Qui doit ou peut souscrire au contrat collectif ? .....                 | 2  |
| Les prestations de la couverture santé .....                            | 3  |
| La cotisation d'équilibre : à la base de toutes les cotisations ! ..... | 4  |
| La cotisation des actifs .....                                          | 4  |
| La cotisation des retraités .....                                       | 9  |
| La cotisation des ayant droits .....                                    | 9  |
| Cas des bénéficiaires actifs qui quittent l'Éducation nationale .....   | 11 |
| La procédure d'affiliation .....                                        | 11 |
| Et pour la prévoyance ? .....                                           | 13 |
| Syndiquez-vous ! .....                                                  | 13 |
| Bulletin d'adhésion à imprimer .....                                    | 14 |

## LE MOT DU SECRÉTAIRE ACADÉMIQUE, FABRICE COSTES

Actualité oblige, c'est un numéro spécial dédié à la protection sociale complémentaire santé (et pas prévoyance) que vous propose ce mois-ci le SNETAA-FO.

Dans les jours qui viennent, débutera pour tous le parcours d'affiliation au contrat collectif à adhérer

sion obligatoire du prestataire qui a remporté l'appel d'offre : l'entente MGEN / CNP Assurances.

Les demandes de dispense d'adhésion seront à formuler dans ce parcours et pour ceux qui adhéreront, il ne faudra pas oublier d'inscrire conjoint et enfants, mais aussi se décider pour une option.

## QUI DOIT OU PEUT SOUSCRIRE AU CONTRAT COLLECTIF ?

En mars 2025, le groupement MGEN / CNP Assurances a remporté l'appel d'offre lancé par le ministère de l'Éducation nationale pour fournir à ses agents une protection sociale complémentaire santé. La souscription à cette protection est ouverte aux personnels actifs gérés par notre ministère et à ses retraités mais aussi à leurs ayants droits que sont leurs conjoints et enfants.

### *Les actifs*

Seront considérés comme actifs :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les enseignants du privé ;
- les contractuels de droit privé qui ne sont pas couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Un agent continuera à avoir la qualité de bénéficiaire actif quand il sera placé en :

- congé parental ;
- disponibilité d'office pour raison de santé ;
- congé de présence parentale ;
- congé de proche aidant ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé sans rémunération pour raison de santé.

### *Une adhésion obligatoire mais des dispenses d'adhésion pour certains actifs*

Certains actifs auront la possibilité, sur demande, d'être dispensés d'adhésion.

Une dispense sera accordée à un actif qui justifie :

- être bénéficiaire d'un contrat individuel au 1<sup>er</sup> mai 2026. Dispense courra alors jusqu'à la date

d'échéance du contrat individuel, dans la limite de 12 mois ;

- être couvert par un contrat collectif à adhésion obligatoire ou non en qualité d'ayant droit (mutuelle employeur du conjoint par exemple) ;
- si lorsqu'il a été recruté en CDD, être bénéficiaire d'un contrat individuel de protection sociale complémentaire en santé ;
- être bénéficiaire de la protection universelle maladie ou toute mutuelle solidaire gratuite.

### *Les retraités*

Deux conditions cumulatives doivent être respectées pour qu'un retraité puisse adhérer au contrat collectif de protection complémentaire santé.

La première : avoir la qualité de bénéficiaire actif lors de la cessation d'activité.

La seconde : percevoir une pension du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires) ou de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (IRCANTEC).

L'adhésion au contrat collectif de ces bénéficiaires retraités se fera sans formulaire de santé. La demande sera impérativement à formuler dans l'année qui suit le départ en retraite.

Si un retraité reprend une activité quand il est à la retraite, il perdra la qualité de bénéficiaire retraité et on ne pourra plus le redevenir.

À titre transitoire, la personne qui sera déjà retraitée au 1<sup>er</sup> mai 2026 disposera d'un délai d'un an pour adhérer au contrat collectif.

### **Les ayants droit des actifs ou des retraités**

Les ayants droit des bénéficiaires actifs et retraités pourront adhérer au contrat collectif signé avec l'entente MGEN - CNP Assurances.

Auront cette qualité d'ayants droit :

- le conjoint du bénéficiaire actif ou retraité non divorcé ou non séparé de corps judiciairement ;
- la personne liée au bénéficiaire actif ou retraité par un pacte civil de solidarité ;
- le concubin du bénéficiaire actif ou retraité ;

- les enfants ou petits-enfants du bénéficiaire actif ou retraité, et ceux de son conjoint ou de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec lui, dès lors qu'ils sont à charge et qu'ils sont :

- âgés de moins de 21 ans ;
- âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi ;
- reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quel que soit leur âge.

## **LES PRESTATIONS DE LA COUVERTURE SANTÉ**

Les prestations proposées par le contrat collectif seront les mêmes quelle que soit la qualité du bénéficiaire : actif, retraité ou ayant droit.

De plus, ces prestations seront servies dès l'adhésion. Il n'y aura donc pas de délai de carence.

Si l'entente MGEN / CNP Assurances proposera des prestations identiques à tous, cela ne veut pas dire que tous les bénéficiaires de la protection complémentaire santé seront couverts de la même façon. En effet, les garanties de base (appelés « Socle ») du contrat collectif pourront être améliorées par une des deux options proposées.

Le détail des garanties est donné dans le tableau de l'annexe 2 de l'accord ministériel de 2024 ([à lire ici](#)) que la FNEC-FP-FO, fédération à laquelle appartient le SNETAA-FO, n'a pas signé, ou de façon plus lisible, dans un document de la MGEN ([à lire ici](#)). Pas sûr qu'en comparant les garanties du socle et des options avec sa complémentaire santé actuelle, un futur adhérent obligatoire saute de joie en découvrant les taux de remboursement d'autant plus s'il compare en même temps les tarifs.

Ce sont la faiblesse de nombre de taux de remboursement, mais aussi le caractère obligatoire de l'adhésion pour certains et comme il sera démontré plus loin dans ce bulletin d'information, l'explosion des coûts, qui ont poussé notre fédération à se positionner contre cet accord. Ce n'est bien entendu pas la participation de l'employeur !

Attention, pour le socle, les garanties incluent le remboursement par l'assurance maladie. Pour les options, les garanties incluent le remboursement par l'assurance maladie et le socle.

De plus, à moins d'être expert, un lexique est indispensable pour traduire les garanties :

- BR : base de remboursement de la sécurité sociale ;
- FR : frais réels engagés ;
- OPTAM : option de pratique tarifaire maîtrisée ;
- Praticien OPTAM : qui peut dépasser la base de remboursement de la sécurité sociale sans excès ;
- OPTAM-ACO : option pratique tarifaire maîtrisée pour les actes d'anesthésie, de chirurgie et d'obstétrique.

## LA COTISATION D'ÉQUILIBRE : À LA BASE DE TOUTES LES COTISATIONS !

La notion de cotisation d'équilibre est à la base du calcul du montant final de l'adhésion puisque les différentes composantes de cette dernière sont des pourcentages de la cotisation d'équilibre.

Le contrat signé avec l'entente MGEN / CNP Assurances prévoit d'ores et déjà des augmentations de la cotisation d'équilibre jusqu'en 2028 comme le montre le tableau ci-dessous !

| Cotisation d'équilibre | 2026    | 2027    | 2028    |
|------------------------|---------|---------|---------|
| Montant                | 75,40 € | 78,70 € | 82,43 € |

## LA COTISATION DES ACTIFS

La cotisation des actifs est composée de plusieurs parts obligatoires et d'une éventuelle optionnelle :

- de la part de l'État ;
- de la part forfaitaire ;
- de la part solidaire ;
- de deux cotisations additionnelles pour les fonds d'aide aux retraités et d'accompagnement social ;
- d'une option si l'actif le désire.

### *La part de l'État*

La part de l'État, c'est à dire la participation de notre employeur à notre protection sociale complémentaire santé s'élèvera à 50% de la cotisation d'équilibre.

| Part de l'état | 2026    | 2027    | 2028    |
|----------------|---------|---------|---------|
| Montant        | 37,70 € | 39,95 € | 41,22 € |

### *La part forfaitaire*

La part forfaitaire, payée par l'agent, correspondra à 20% de la cotisation d'équilibre.

| Part forfaitaire | 2026    | 2027    | 2028    |
|------------------|---------|---------|---------|
| Montant          | 15,08 € | 15,74 € | 16,49 € |

### La part solidaire

La part solidaire (pas si solidaire que cela comme indiqué plus loin) dépendra de la rémunération brute totale de l'agent, autrement dit du total de la colonne « À payer » du bulletin de salaire mensuel mais seulement dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale, fixé à 3 925 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce plafond sera revu tous les ans.

Ainsi, la part solidaire sera identique pour tous les agents dont la rémunération totale brute mensuelle sera supérieure au plafond. Notre Rectrice, les Chefs d'établissement, les Inspecteurs, certains professeurs ou CPE... seront logés à la même enseigne en ce qui concerne le coût de leur complémentaire santé quand bien même les rémunérations brutes totales de ces personnels sont incomparables. La solidarité a des limites dans la fonction publique d'État...

Pour des rémunérations brutes totales situées au-dessous de ce plafond de 3 925 €, le montant servant au calcul de la part solidaire pourra donc varier d'un mois sur l'autre en fonction des primes et indemnités perçues. De même, un changement de

grade ou d'échelon entraînera dans certains cas une augmentation de la part solidaire. Solidaire mais aussi variable.

Le montant de cette part solidaire sera lui aussi un pourcentage de la cotisation d'équilibre mais il variera en fonction de la rémunération brute totale mensuelle. La formule utilisée pour calculer ce pourcentage utilise un paramètre bien gardé par le ministère de l'Éducation nationale mais dont le SNETAA-FO a obtenu une estimation très plausible : la rémunération totale brute mensuelle moyenne de l'ensemble des agents du ministère. Dans les exemples de ce bulletin d'information, nous utiliserons 3 107 € comme valeur.

Dans certains documents institutionnels ou syndicaux, un taux moyen de 30% est donné. Il correspond au taux d'un agent titulaire ou contractuel dont la rémunération brute totale mensuelle est de 3 107 €. Ce taux sera donc de 18% pour un AED en CDI de rémunération brute totale mensuelle de 1 846 € et de 37,9% pour tous les agents dont cette rémunération sera au moins égale au plafond de 3 925 €.

#### Formule donnant le pourcentage de la part solidaire :

$$30\% \quad \times \quad \text{Rémunération totale brute mensuelle de l'agent} \quad \div \quad \text{Rémunération totale brute mensuelle moyenne de l'ensemble des agents du ministère}$$

| Part solidaire          | 2026    | 2027    | 2028    |
|-------------------------|---------|---------|---------|
| Montant (taux de 30%)   | 22,62 € | 23,61 € | 24,73 € |
| Montant (taux de 37,9%) | 28,58 € | 29,83 € | 31,24 € |

### Les cotisations additionnelles

Deux cotisations additionnelles seront à payer par les actifs pour alimenter un fond d'aide aux retraités ainsi qu'un fond d'accompagnement social. Très peu d'informations sont données par le ministère sur l'utilisation concrète de ces deux fonds.

La participation financière d'un actif à chacun de ces fonds sera calculée en appliquant un pourcentage au total des montants hors-taxes des parts forfaitaire et solidaire qu'il devra s'acquitter. Le taux de pourcentage sera de 3% pour le fond d'aide aux retraités et de 2% pour celui d'accompagnement social.

Les sommes perçues par l'entente MGEN /

CNP Assurances, comme toutes celles qui le sont par un vendeur de produits d'assurance santé complémentaire, incluront une taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire de 13,27% à reverser à l'État.

Ainsi, les taux de 3 et 2% s'appliqueront au total des parts forfaitaire et solidaire divisé par 1,1327.

Le tableau ci-dessous donne le montant des cotisations additionnelles qui seront versées en 2026 pour les agents avec une rémunération totale brute mensuelle égale au 3 107 € (rémunération totale moyenne des agents du ministère, taux 30% pour la part solidaire) et de 3 925 € (rémunération totale égale au plafond de l'assiette de la part solidaire donnant un taux de 39,7%).

| Cotisation additionnelle          | 2026<br>(Taux part solidaire à 30%) | 2026<br>(Taux par solidaire à 39,7%) |
|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Fond d'aide aux retraités (3%)    | 1,00 €                              | 1,16 €                               |
| Fond d'accompagnement social (2%) | 0,67 €                              | 0,77 €                               |

### Les options

Deux options seront proposées par l'entente MGEN / CNP Assurances :

- Option A : 7,23 € ;
- Option B : 30,33 €.

Pour les agents actifs, les garanties optionnelles seront prises en charge par l'employeur à hauteur de 50% de leur montant et dans la limite de 5 € par mois. Attention, l'option choisie par le bénéficiaire actif sera automatiquement répercutée sur les ayants droit.

|                          | Option A | Option B |
|--------------------------|----------|----------|
| Montant de l'option      | 7,23 €   | 30,33 €  |
| Participation de l'État  | 3,62 €   | 5,00 €   |
| Participation de l'agent | 3,61 €   | 25,33 €  |

**Exemple 1 : cotisation à payer par un agent avec une rémunération totale brute mensuelle égale à la rémunération totale brute mensuelle moyenne des agents de l'Éducation nationale.**

Pour les agents avec cette rémunération, le taux servant à calculer la part solidaire est de 30%.

|                                        | Sans option    | Avec l'option A | Avec l'option B |
|----------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Part État                              | 37,70 €        | 37,70 €         | 37,70 €         |
| Part forfaitaire                       | 15,08 €        | 15,08 €         | 15,08 €         |
| Part solidaire                         | 22,62 €        | 22,62 €         | 22,62 €         |
| Fond d'aide aux retraités              | 1,00 €         | 1,00 €          | 1,00 €          |
| Fond d'accompagnement social           | 0,67 €         | 0,67 €          | 0,67 €          |
| Participation de l'État à l'option     | -              | 3,62 €          | 5,00 €          |
| Participation de l'agent à l'option    | -              | 3,61 €          | 25,33 €         |
| <b>Coût total de la mutuelle</b>       | <b>77,07 €</b> | <b>84,30 €</b>  | <b>107,40 €</b> |
| Participation totale de l'État         | 37,70 €        | 41,32 €         | 42,70 €         |
| Participation totale de l'agent        | 39,37 €        | 42,98 €         | 64,70 €         |
| Pourcentage de participation de l'État | 48,9 %         | 49,0 %          | 39,8 %          |

#### Que nous apprend cet exemple ?

- Il ne faut surtout pas oublier que ces montants ne concernent que le volet santé de la protection sociale complémentaire et n'intègrent donc aucune protection en matière de prévoyance (complément de revenu en cas de demi-traitement par exemple). Ces montants sont donc à majorer pour continuer à bénéficier d'une protection sociale complémentaire équivalente à celle détenue avant le 1<sup>er</sup> mai 2026.
- La participation de l'État au financement de la mutuelle des agents de l'Éducation nationale n'est pas de 50% comme annoncée mais au mieux 49%. Elle descend même à moins de 40% en cas de souscription à l'option B ! Il faut donc se méfier des éléments de langage que ne manquera pas d'utiliser le gouvernement et les défenseurs de cette nouvelle protection sociale complémentaire.

**Exemple 2 : cotisation à payer par un agent avec une rémunération totale brute mensuelle égale ou supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale (3 925 € en 2025).**

Pour les agents avec cette rémunération, le taux servant à calculer la part solidaire est de 37,9%.

|                                        | Sans option    | Avec l'option A | Avec l'option B |
|----------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Part État                              | 37,70 €        | 37,70 €         | 37,70 €         |
| Part forfaitaire                       | 15,08 €        | 15,08 €         | 15,08 €         |
| Part solidaire                         | 28,58 €        | 28,58 €         | 28,58 €         |
| Fond d'aide aux retraités              | 1,16 €         | 1,16 €          | 1,16 €          |
| Fond d'accompagnement social           | 0,77 €         | 0,77 €          | 0,77 €          |
| Participation de l'État à l'option     | -              | 3,62 €          | 5,00 €          |
| Participation de l'agent à l'option    | -              | 3,61 €          | 25,33 €         |
| <b>Coût total de la mutuelle</b>       | <b>83,29 €</b> | <b>90,52 €</b>  | <b>113,62 €</b> |
| Participation totale de l'État         | 37,70 €        | 41,32 €         | 42,70 €         |
| Participation totale de l'agent        | 45,59 €        | 49,20 €         | 70,92 €         |
| Pourcentage de participation de l'État | 45,3 %         | 45,5 %          | 37,6 %          |

### Que nous apprend cet exemple ?

- Comme pour l'exemple précédente, les montants du tableau ci-dessous concernent uniquement le volet santé de la protection sociale il faudra donc déboursier bien plus pour détenir une couverture prévoyance. À l'heure actuelle, le coût mensuel de la formule de base de la MGEN, qui comprend les protections santé et prévoyance, est de 120,78 € pour un PLP quinquagénaire à l'échelon 5 de la hors classe. Même si les cotisations du contrat collectif « prévoyance » à adhésion facultative qui entrera lui aussi en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2026 ne sont pas connus, on peut d'ores et déjà dire que pour un nombre non négligeable d'agents, le coût total de la protection sociale complémentaire va augmenter même si avec la participation de l'État cette augmentation passera presque inaperçue.
- Dans cet exemple, les « fameux » 50% de participation de l'État à la couverture santé sont carrément enterrés ! Le maximum de participation est de 45,5%. Quant au minimum, il atteint un très ridicule 37,6%.



## LA COTISATION DES RETRAITÉS

La cotisation des retraités comprendra :

- un pourcentage de la cotisation d'équilibre qui évoluera dans le temps (voir tableau ci-dessous) ;
- la participation au fond d'aide aux retraités et à celui d'accompagnement social mais avec un taux de 2% pour chacun d'eux ;
- une des deux options facultatives.

Il n'y aura aucune participation de l'État. En cas de difficultés à payer leur cotisation, les retraités devront faire appel au fond d'aide qui leur est dédié.

Les retraités pour invalidité verront le montant de leur cotisation évoluer en fonction de l'âge, par tranches à partir de 25 ans et jusqu'à 70 ans. Ces données ne sont pas connues.

|                                          | 1 <sup>ère</sup><br>année | 2 <sup>e</sup><br>année | 3 <sup>e</sup><br>année | 4 <sup>e</sup><br>année | 5 <sup>e</sup><br>année | 6 <sup>e</sup><br>année | Après<br>6 ans |
|------------------------------------------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------|
| Pourcentage de la cotisation d'équilibre | 100 %                     | 125 %                   | 150 %                   | 150 %                   | 150 %                   | 165 %                   | 175 %          |

## LA COTISATION DES AYANT DROITS

### *Les conjoints ou assimilés*

Les cotisations des conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires actifs est de 110 % de la cotisation d'équilibre.

Le coût des options est identique à celui des bénéficiaires actifs mais à charge exclusive des conjoints ou assimilés.

Aux deux éléments de la cotisation ci-dessus s'ajoutent une participation aux fonds d'aide aux retraités et d'accompagnement social. Les taux à appliquer sont dans les deux cas de 2%.

Le tableau suivant donne le coût de la mutuelle santé que devront payer les conjoints et assimilés en 2026.

|                                          | Sans option    | Avec l'option A | Avec l'option B |
|------------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Cotisation hors fonds et option          | 82,94 €        | 82,94 €         | 82,94 €         |
| Fond d'aide aux retraités                | 1,46 €         | 1,46 €          | 1,46 €          |
| Fond d'accompagnement social             | 1,46 €         | 1,46 €          | 1,46 €          |
| Montant de l'option                      | -              | 7,23 €          | 30,33 €         |
| <b>Coût pour le conjoint ou assimilé</b> | <b>85,86 €</b> | <b>93,09 €</b>  | <b>116,19 €</b> |

### Les enfants de moins de 21 ans

Autant l'écrire de suite, la mutuelle santé est gratuite à partir du 3<sup>e</sup> enfant. Merci patron !

Les cotisations des enfants et petits-enfants à charge de moins de 21 ans seront égales à 45% de la cotisation d'équilibre mais gratuite à partir du 3<sup>e</sup> enfant oblige, elles seront plafonnées à la cotisation correspondante à deux enfants.

En ce qui concerne les options, le montant de l'option choisie est divisé par deux pour le 1<sup>er</sup> enfant, et divisée par quatre pour le 2<sup>e</sup>.

Bien entendu, les enfants apporteront leur contribution aux fonds d'aide aux retraités et à l'accompagnement social. Les taux à appliquer aux montants hors taxes des cotisations seront identiques à ceux des conjoints ou assimilés, c'est-à-dire à 2% pour chaque fond.

Les coûts donnés dans le tableau suivant sont issus du simulateur mis en place par le MGEN ([cliquer ici](#) pour y accéder). Ils sont identiques à quelques centimes près à ceux que nous avons calculés en appliquant l'accord ministériel sur la protection sociale complémentaire en matière de santé.

|                                                       | Sans option    | Avec l'option A | Avec l'option B |
|-------------------------------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Coût de la mutuelle pour le 1 <sup>er</sup> enfant    | 35,13 €        | 38,74 €         | 50,30 €         |
| Coût de la mutuelle pour le 2 <sup>e</sup> enfant     | 35,13 €        | 36,94 €         | 42,71 €         |
| Coût de la mutuelle à partir du 3 <sup>e</sup> enfant | 0,00 €         | 0,00 €          | 0,00 €          |
| <b>Coût de la mutuelle pour 1 enfant</b>              | <b>35,13 €</b> | <b>38,74 €</b>  | <b>50,30 €</b>  |
| <b>Coût de la mutuelle à partir de 2 enfants</b>      | <b>70,26 €</b> | <b>75,68 €</b>  | <b>93,01 €</b>  |

### Les enfants entre 21 et 25 ans ou en situation de handicap

Les cotisations des enfants âgés entre 21 ans et 25 ans qui justifieront de la poursuite de leurs études, seront en contrat d'apprentissage ou seront demandeur d'emploi au sens de l'article L.5411-1 du code du travail, seront par enfant égale à 45% de la cotisation d'équilibre.

Il n'y aura aucune réduction sur les options pour ces enfants. Ils devront aussi, dans les mêmes conditions que les autres enfants, apporter leur contribution aux deux fonds.

Les enfants de plus de 25 ans reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées bénéficieront de la même tarification que les enfants âgés entre 21 et 25 ans mentionnés plus haut.

**Le simulateur de la MGEN donne pour l'année 2026, un coût de la mutuelle par enfant de :**

- ▶ 35,13 € sans option
- ▶ 42,36 € avec l'option A
- ▶ 65,46 € avec l'option B

## CAS DES BÉNÉFICIAIRES ACTIFS QUI QUITTENT L'ÉDUCATION NATIONALE

Les bénéficiaires actifs qui deviendront d'anciens agents non retraités conserveront leur adhésion au contrat collectif en santé pour les mêmes garanties et à titre gratuit à compter de la date de cessation de leur relation de travail avec l'Éducation nationale. Une condition tout de même : s'inscrire comme demandeur d'emploi et être indemnisé au titre de leur régime d'assurance chômage.

La durée de maintien de cette qualité de bénéficiaire sera limitée dans le temps puisqu'elle ne pourra pas excéder 12 mois.

Il faut ici garder à l'esprit qu'une démission ne donne pas le droit à toucher le chômage sauf dans les cas où la loi la reconnaît comme légitime.

## LA PROCÉDURE D'AFFILIATION

Dans l'académie de Lille, les opérations d'affiliation devraient débuter à partir du 24 novembre 2025 pour la plus grande partie des agents. Ceux recrutés directement par les établissements (AED par exemple) ou les GRETA, l'affiliation se fera deux vagues : la première mi-décembre 2025 et la seconde, début mars 2026. Le calendrier sera aussi différent pour les personnels placés dans certains congés (parental, proche aidant, de solidarité familiale, de formation professionnelle...).

Un autre message a été envoyé par la MGEN le 18 novembre soit une semaine avant la date de départ du processus d'affiliation. Vous y trouverez un lien vous redirigeant vers cette mutuelle afin d'avoir des informations sur le contrat à venir.

Le prochain mail sera le bon ! Le 24 novembre 2025, les agents du Nord et du Pas-de-Calais devraient en recevoir un contenant le lien permettant d'ouvrir un espace personnel et de s'affilier.

### *Une inscription dématérialisée en 21 jours*

Le parcours d'affiliation –ou de dispense– sera exclusivement dématérialisé via la boîte professionnelle et uniquement celle-ci. Il est donc important que les personnels qui ne l'ont pas encore activée le fassent sans tarder.

Dès réception du mail contenant le lien d'affiliation, chaque personnel aura 21 jours pour :

- s'affilier, lui et les ayants droit qu'il souhaite inclure à son contrat ;
- choisir une option pour la famille (une même pour toute la famille obligatoirement) ;
- justifier d'une dispense (une simple attestation sur l'honneur est demandée).

Un mail d'information sur la procédure à venir a été envoyé le 12 novembre dernier par la référente académique de la protection sociale complémentaire, Madame Audrey LEMAIRE. Vous y trouverez essentiellement les dates à retenir en fonction de votre situation administrative.

À défaut de quoi, il sera automatiquement affilié seul, à l'offre de base et sans option. L'agent recevra toutefois deux messages de relance avant cette étape par le référent (aux 10<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> jours du processus) et un dernier au lendemain de l'affiliation d'office du 21<sup>e</sup> jour.

Sur l'espace personnel que l'agent a créé en suivant le lien, la MGEN a l'obligation de mettre à disposition des outils permettant d'estimer le montant des cotisations en fonction des choix, pour le régime socle, les options et le rattachement éventuel des ayants droit (conjoint et enfants), ainsi qu'un simulateur de remboursement. Cette obligation est à ce jour respectée ([cliquer ici](#) pour retrouver ces outils).

Un accompagnement téléphonique dédié doit également être assuré par la MGEN. Contrairement aux simulateurs, le numéro de téléphone à utiliser est introuvable.

### ***Cas des retraités actuels ou agents à la retraite après le 1<sup>er</sup> mai 2026***

Les personnels qui feront valoir leur droit à la retraite après le 1<sup>er</sup> mai 2026 ou les actuels retraités, ne seront contractuellement pas obligés d'adhérer au contrat collectif de protection sociale complémentaire. Ils auront un an pour se décider à prolonger leur contrat et durant cette période, l'adhésion en tant que retraité ne pourra pas être soumise à une condition d'âge ou d'état de santé.

Mais en pratique, auront-ils vraiment le choix ?

En effet, passé ce délai d'une année, ils devront s'assurer à titre individuel à un contrat « classique ». Ils pourront donc être soumis à un questionnaire de santé conduisant potentiellement à un refus de la part de la mutuelle ou à des montants de cotisations exorbitants.

Peut-être aussi auront-ils de fortes incitations via des mails de relance à poursuivre leur contrat avec l'entente MGEN / CNP Assurances au prétexte de « solidarité intergénérationnelle » ?

### ***La résiliation du contrat en cours au 1<sup>er</sup> mai 2026***

Les agents non affiliés à la MGEN qui ne sont pas dispensés d'adhésion au contrat obligatoire de PSC de l'employeur devront résilier la mutuelle à laquelle ils sont affiliés au 1<sup>er</sup> mai 2026.

Une lettre type de résiliation devrait être fournie dans le mail contenant le lien à cliquer pour s'affilier au contrat collectif.

### ***Le prélèvement des cotisations***

Lors du parcours d'affiliation un RIB sera demandé aux agents qui seront contraints d'adhérer. Il permettra d'une part de créditer le compte bancaire qui y est associé lors de remboursement de la mutuelle et d'autre part de le débiter pour payer l'option de l'ouvrant droit (bénéficiaire actif ou retraité) et l'ensemble des cotisations des ayant droits.

Pour les bénéficiaires actifs, seules les parts forfaitaires et solidaires seront déduites de la rémunération de ces agents. La participation de l'État à l'option choisie intégrera la rémunération et apparaîtra donc sur le bulletin de salaire.

### ***La création de son compte Amélie***

Même si la création de ce compte ne fait à proprement parler de la procédure d'affiliation, elle est pourtant indispensable puisque les remboursements versés par l'entente MGEN / CNP Assurances apparaîtront sur cet espace. Les remboursements versés au titre de la complémentaire santé seront consultables sur son espace adhérent du site de la MGEN.

## ET POUR LA PRÉVOYANCE ?

L'accord interministériel du 20 octobre 2023 que n'a pas signé la fédération à laquelle appartient le SNETAA-FO, découple le volet santé et le volet prévoyance de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique d'État.

En d'autres termes, les personnels de l'Éducation nationale (et ceux des autres ministères) vont au 1<sup>er</sup> mai 2026 détenir deux contrats différents.

Pour notre ministère, l'appel d'offre pour le contrat de prévoyance a été remporté le 17 octobre 2025 par l'entente MGEN / CNP Assurances / MAGE.

Très peu d'informations sur le montant des cotisations ont été publiées par les assureurs de l'entente qui a remporté le marché ni par l'Éducation nationale. On sait tout de même que ce contrat collectif de prévoyance sera à adhésion facultative et qu'il comportera un socle auquel il sera possible d'ajouter une option. Il est prévu une participation de 7 € de l'État mais uniquement au socle.

## SYNDIQUEZ-VOUS !

L'adhésion au SNETAA-FO est valable l'année scolaire. Les adhérents qui payent leur cotisation par chèque ou carte bancaire doivent la renouveler. Le renouvellement est automatique uniquement en cas de paiement par prélèvements mensuels.

Un bulletin d'adhésion en noir et blanc est situé à la fin de ce bulletin d'information. Il peut aussi être utilisé pour mettre à jour ses différentes coordonnées (téléphonique, électronique, bancaire, quotité de temps de travail...). Les bulletins qui se trouvent dans les publications du secrétariat national peuvent aussi être utilisés.

Le montant de l'adhésion au socle correspondra à 0,95% de la rémunération brute totale. Pour souscrire à l'option, un agent devra acquitter d'un montant égal à 0,63% de sa rémunération brute totale.

Le socle devrait porter les rémunérations des deuxième et troisième année des congés de longue maladie (titulaires et stagiaires) et grave maladie (contractuels) à 80% du traitement à la place des 60% prévus par le code général de la fonction publique. Il améliorera le capital versé à la famille d'un agent en cas de décès.

En prenant l'option, la rémunération de la période actuelle de mi-traitement du congé maladie ordinaire serait portée à 80% du traitement, tout comme celles du congé longue durée (quatrième et cinquième année de ce congé).

Ce sont plusieurs dizaines d'euros par mois que les agents de l'Éducation nationale devront ajouter aux sommes vues dans les articles précédents.

Pour adhérer en ligne, [cliquez ici](#) ou avec votre téléphone utilisez le QR-code ci-dessous.



Rappelons que l'adhésion donne droit à un crédit d'impôt égal à 66% du montant de la cotisation.

# ADHÉSION AU SNETAA-FO | 2025-2026

Nom

Nom de jeune fille

Prénom

Date de naissance

Adresse

Code postal

Tel. fixe

Tel. portable

Adresse e-mail

## VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Classe normale ☐ Hors classe ☐ Retraité

☐ Stagiaire ☐ Classe exceptionnelle

☐ PLP ☐ AED/AEP/AESH ☐ Contractuel

☐ CPE ☐ Sans solde ☐ DDFPT

Discipline : ☐ Autre :

## VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2025-2026

☐ Lycée professionnel ☐ SEGPA (collège)

☐ Lycée polyvalent (SEP) ☐ EREA

☐ Autre :

Nom d'établissement :

Ville :

Académie :

## JE CALCULE MA COTISATION

Échelon : Tarif : Temps partiel (en 18<sup>e</sup>) :

Cotisation : temps partiel x tarif =

**-17€ SI COTISATION AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2025**

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

☐ OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)

☐ NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

*Bulletin à retourner dûment complété et accompagné de votre chèque ou RIB au  
SNETAA-FO, chez M. COSTES, 10 allée du Houblon, 59190 HAZEBROUCK*

## MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1<sup>er</sup> du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

### COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

**N'OUBLIEZ PAS DE  
JOINDRE VOTRE RIB AVEC  
VOS CODES IBAN ET BIC !**

SIGNATURE (OBLIGATOIRE)

### NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER

SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE  
92213 SAINT-CLOUD CEDEX  
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.

## TARIF MÉTROPOLÉ

| ÉCH | CLASSE NORMALE | HORS CLASSE | CLASSE EXCEPTIONNELLE                              | CONTRACTUELS           |            |
|-----|----------------|-------------|----------------------------------------------------|------------------------|------------|
| 1   | 133 €          | 291 €       | 347 €                                              | INDICE                 | COTISATION |
| 2   | 183 €          | 313 €       | 368 €                                              | MOINS 450              | 81 €       |
| 3   | 190 €          | 325 €       | 380 €                                              | 450 À 500              | 114 €      |
| 4   | 228 €          | 348 €       | 399 €                                              | 500 À 700              | 140 €      |
| 5   | 237 €          | 368 €       | HE-A 1 : 414 €<br>HE-A 2 : 431 €<br>HE-A 3 : 455 € | + 700                  | 164 €      |
| 6   | 244 €          | 381 €       |                                                    | COTISATIONS UNIQUES    |            |
| 7   | 256 €          | 388 €       |                                                    | SANS SOLDE             | 29 €       |
| 8   | 271 €          |             |                                                    | AED/AEP/AESH           | 51 €       |
| 9   | 290 €          |             |                                                    | STAGIAIRES             | 99 €       |
| 10  | 313 €          |             |                                                    | RETRAITÉS TITULAIRES   | 151 €      |
| 11  | 331 €          |             |                                                    | RETRAITÉS CONTRACTUELS | 51 €       |

## POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

UNE ADHÉSION DE

**133 €**

**metaa**  
FO

**-66%**

**DE CRÉDIT  
D'IMPÔT**

**COÛT RÉEL**

**45,22**

Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin.  
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**